



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-245
Occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du stationnement
RUE CHARLES DE GAULLE (RD 160 – Route à grande circulation)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant, notamment, le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu l'arrêté municipal 20-DST-003 du 13 janvier 2020 fixant les emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue » sur l'ensemble du territoire communal ainsi que leurs modalités d'utilisation, notamment rue Charles de Gaulle ;

Vu la demande formulée le 1^{er} août 2023 par l'entreprise **DEM'ANJOU** sise 13bis rue des Magnolias, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement de 19T sur le domaine public lors d'un déménagement programmé dans un immeuble sis **30, rue Charles de Gaulle** ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public de même que la sécurité des usagers lors de cette intervention et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires notamment celles de police réglementant la circulation et le stationnement **rue Charles de Gaulle (RD 160)** au droit de l'intervention pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8H00 à 17H00 le vendredi 11 août 2023** pour au maximum trois (3) périodes de stationnement distinctes en cours de journée, chacune d'une durée inférieure à 1H30 (90 mn) conformément aux dispositions de l'arrêté 20-DST-003 susdit relatif au stationnement en zone bleue.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement **30, rue Charles de Gaulle (RD 160)**, le véhicule de 19 T sera autorisé à occuper sur le domaine public **trois (3)** emplacements de stationnement aménagés à cet effet à cette adresse,

Article 3 – Durant ces stationnements exceptionnels la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante au droit de l'intervention :

→ le stationnement des véhicules autorisés, de même que l'ouverture de leurs portes et hayons lors des opérations de chargement/déchargement, se feront obligatoirement sans empiètement sur trottoir ou chaussée susceptibles de nuire à la sécurité des usagers de la voie publique ; l'encombrement du trottoir par des objets de toute nature sera notamment proscrit ;

→ sur ces emplacements réservés, le stationnement de tous autres véhicules, y compris cycles et engins de déplacement personnel motorisés ou non, sera interdit ;

→ la circulation des piétons pourra temporairement être légèrement perturbée et le cas échéant devra s'effectuer sur le trottoir opposé ;

→ en toutes circonstances les droits des riverains, accès piétons aux habitations, dépendances **et commerces**, devront être expressément garantis depuis trottoir et chaussée ;

→ resteront en outre prioritaires en permanence la circulation des transports de personnes, des convois exceptionnels, des services de secours et de sécurité publique ainsi que leur accès immédiat, sans obstacles de quelque nature que ce soit, aux sites desservis par la voie publique (trottoir et chaussée).

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **DEM'ANJOU** (48h) avant son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences des opérations.

Article 5 - Les préconisations ci-dessous devront en outre être respectées par le bénéficiaire de l'arrêté :

→ toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont au bénéficiaire du présent arrêté de même que la réalisation des travaux qui s'y rapporteront conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur les emplacements réservés par l'entreprise **DEM'ANJOU**, y être maintenu jusqu'à la fin des opérations et de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au bénéficiaire du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 8 août 2023

Pour le maire,

L'adjoint délégué aux travaux,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert
Desoeuvre
Date de signature : 08/08/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement